

Gouvernement du Québec

## Décret 322-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004 et de 8 000 000 \$ pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QUE la Ville de Québec a demandé l'aide du gouvernement du Québec afin d'équilibrer son budget pour les exercices financiers 2003-2004 et 2004-2005;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Ville de Québec une subvention au montant de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004 et de 8 000 000 \$ pour l'exercice financier 2004-2005;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004, à même les crédits budgétaires obtenus à cette fin au programme 05, élément 02, Développement de la Capitale-Nationale, du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, et de 8 000 000 \$ pour l'exercice financier 2004-2005, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42259

Gouvernement du Québec

## Décret 323-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT le versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que le Fonds forestier est affecté notamment au financement d'activités visant à maintenir ou améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts prévoit que le gouvernement peut, pour le financement d'activités visées à l'article 170.2, autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 et, à cette fin, détermine pour une année financière:

1° les sommes qui pourront être versées au fonds;

2° les modalités de versement des sommes au fonds ainsi que les activités auxquelles ces sommes seront affectées;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs contribue annuellement pour environ 39 000 000 \$ à la protection des forêts contre les feux et les épidémies d'insectes;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir au Fonds forestier pour la partie des contributions du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM) concernant la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de contrats d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance, représentant une somme de 16 300 000 \$ pour l'exercice 2004-2005;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est également redevable à la SOPFEU et à la SOPFIM d'une contribution de 22 300 000 \$ prise à même ses crédits réguliers pour la protection des propriétés privées de moins de 800 hectares d'un seul tenant et des territoires publics ne faisant pas l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de contrats d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter de 250 000 \$ la contribution du Fonds forestier pour défrayer une partie (250 000 \$) des contributions du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs décrites à l'alinéa précédent;

ATTENDU QUE les 250 000 \$ ainsi financés rendront disponible un montant équivalent en crédits réguliers du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs lui permettant de contribuer au financement de l'entente spécifique sur la protection et la mise en valeur de la forêt bas-laurentienne, approuvée par le décret numéro 532-2001 du 9 mai 2001;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2004-2005, la somme totale de ces contributions est de 16 550 000 \$, soit près de 15 670 000 \$ à la SOPFEU et près de 880 000 \$ à la SOPFIM;

ATTENDU QUE ces contributions font l'objet de trois versements du Ministère à chacune de ces sociétés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs:

QUE, pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2004, le montant maximal des sommes qui pourront être versées au Fonds forestier soit établi à 16 550 000 \$;

QUE ce montant fasse l'objet de trois versements, à savoir 50 % le jour suivant l'adoption du présent décret, 25 % le 1<sup>er</sup> août 2004 et 25 % le 1<sup>er</sup> janvier 2005;

QUE ce montant soit affecté au paiement d'une partie des contributions du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies concernant la protection des territoires au regard desquels le Ministère est redevable de la totalité (dans le cas de la protection des propriétés privées de moins de 800 hectares d'un seul tenant et des territoires publics ne faisant pas l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de contrats d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance), ou d'une partie (dans le cas de la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de contrats d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance) des contributions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42260

Gouvernement du Québec

## **Décret 324-2004, 31 mars 2004**

CONCERNANT le CHSLD Centre-Ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux assume pour une période de 120 jours se terminant le 6 avril 2004 l'administration provisoire du CHSLD Centre-Ville de Montréal, tel qu'il appert de la lettre du ministre de la Santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 5 juillet 2004, l'administration provisoire du CHSLD Centre-Ville de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du CHSLD Centre-Ville de Montréal, assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 5 juillet 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42261

Gouvernement du Québec

## **Décret 325-2004, 31 mars 2004**

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit notamment que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE messieurs Joël Létourneau, Pierre Bélisle, René-Maurice Bélanger, Pierre Gagné, madame Joanne Lachapelle, messieurs Gilles Gauthier et Jean-Pierre Blais ont été nommés coroners à temps partiel par